

CONSEIL MUNICIPAL DE LEDEUX
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 août, à 18h00, le Conseil municipal de la commune de Ledeux s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire Bernard AURISSET, affichée le 26 août 2024 et transmise par voie électronique le 26 août 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. AURISSET Bernard, Mme HIRSCHINGER Sandrine, M. IRALDE Jean-Marc, Mme PIE Katherine, M. JOUSSAUME Patrick, M. LLORET Henri, M. BERGERAS Christian, Mme MOLUS Nicole, M. GARAT Bernard, Mme GIRARD Evelyne, Mme CANDEVAN Christine

Absents : Mme TRIGAULT Céline, M. LAVERGNE Marvin, Mme PUYO-GUERIN Elodie

Secrétaire de séance : M. IRALDE Jean-Marc

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Modification du temps de travail d'un emploi agent école
- Modification du temps de travail d'un emploi agent école
- Prestation ménage groupe scolaire
- Règlement intérieur services périscolaires cantine garderie
- Convention d'occupation temporaire du groupe scolaire
- Charte de l'ATSEM
- RPQS 2023 assainissement
- Attribution d'une subvention exceptionnelle : association loisirs et culture
- Mise à jour du régime indemnitaire : RIFSEEP
- Dépôt permis de construire CTM

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2024, à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 31 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AGENT ÉCOLE

Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent à temps non complet, soit 19.03 h, d'agent polyvalent cantine garderie a été créé par délibération du 20 février 2007, modifiée par délibération n°2019-48 du 03/07/2019, n°2024-51 du 30/07/2021, n°2023-33 du 26/06/2023.

Elle expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de prendre en charge une partie du ménage.

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Elle propose donc de modifier l'emploi comme suit à compter du 2 septembre 2024 :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint technique	C	1	Temps non complet 20.41 h	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique

Après avoir entendu Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires, dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter, à compter du 2 septembre 2024, de 19.03 heures à 20.41 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique polyvalent cantine garderie.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte le tableau des effectifs prévu en annexe.

EMPLOIS PERMANENTS	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	FONDEMENT
<i>Filière Administrative</i>						
Secrétariat de mairie	Adjoint administratif					
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps complet	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe					
Assistante au secrétariat de mairie	Adjoint administratif	C	1	1	Temps non complet 24 h	
<i>Filière Technique</i>						
Agent polyvalent service technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps complet	
Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint technique	C	1	1	Temps non complet 16.86 h	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique
Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint technique	C	1	1	Temps non complet 20.41 h	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique

Filière Sociale

ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non complet 32.42 h
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non complet 23.23 h
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps non complet 23.23 h

VOTE : 11

2. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 32 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI AGENT ÉCOLE

Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent à temps non complet soit 18.24 h d'agent polyvalent cantine garderie a été créé par délibération du 28/08/2023.

Il expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de réorganiser le service cantine.

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il propose donc de modifier l'emploi comme suit à compter du 2 septembre 2024 :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint technique	C	1	Temps non complet 16.86 h	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique

Après avoir entendu Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires, dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de porter, à compter du 2 septembre 2024 de 18.24 heures à 16.86 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique polyvalent cantine garderie.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte le tableau des effectifs.

VOTE : 11

3. DÉLIBÉRATION N° 2024 -- 33 PRESTATION MÉNAGE GROUPE SCOLAIRE

Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires propose au Conseil municipal de renouveler le contrat avec la société APR pour la prestation ménage du groupe scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

La prestation comprend le nettoyage du haut et du bas du bâtiment (hors cantine). La société interviendrait 4 fois par semaine pour un coût de 1 549.41€ HT par mois (hors option éventuellement).

Il est donc demandé l'autorisation de signer la proposition tarifaire transmise par la société APR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents s'y afférents.

VOTE : 11

4. DÉLIBÉRATION N° 2024 -- 34 RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICES PÉRISCOLAIRES CANTINE GARDERIE

Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires présente le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la cantine et de la garderie réservés aux enfants fréquentant l'école de Ledeux.

Elle précise qu'il convient de l'actualiser afin qu'il soit effectif à compter du 2 septembre 2024. Celui-ci sera adressé à chaque famille et il devra être retourné signé.

Après avoir entendu Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe, dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APROUVE l'actualisation du règlement intérieur des services périscolaires,

AUTORISE le Maire et Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires à signer le règlement intérieur des services périscolaires,

PRÉCISE que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2024 et sera valable pour l'année scolaire 2024-2025.

VOTE : 11

5. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 35 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GROUPE SCOLAIRE

La commune de Ledeux met à disposition de l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales les locaux du groupe scolaire pour une durée de 3 ans à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 10 juillet 2027. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation des locaux scolaires.

L'organisateur utilisera ces locaux exclusivement en vue de l'activité suivante : accueil d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire. Cette activité aura impérativement un caractère pédagogique, culturel, sportif, social ou socio-éducatif et sera compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Elle définit également les obligations en matière de dispositif de sécurité à respecter.

Elle précise les conditions de mise en jeu de la responsabilité et les conditions d'assurance à prendre en compte dans la police d'assurance qu'elle a l'obligation de contracter.

Madame Hirschinger Sandrine, Adjointe aux affaires scolaires ajoute que la mise à disposition s'effectue à titre gratuit. Les repas pris au service restauration seront facturés par la Communauté de Communes du Haut-Béarn. La participation aux consommables a été fixée conjointement à 20 € par enfant et par an. L'Association recevra un avis des sommes à payer accompagné du détail des sommes dues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux du groupe scolaire,

AUTORISE le Maire à facturer les consommables et émettre l'avis des sommes à payer correspondant,

PRÉCISE que la mise à disposition prendra effet à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 10 juillet 2027.

VOTE : 11

6. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 36 CHARTE DE L'ATSEM

À la demande des représentants de l'administration et des représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI), un groupe de travail a été constitué pour décliner au niveau départemental la charte des ATSEM signée au niveau national par le gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux à l'occasion du dernier congrès des Maires de France à Paris, le 23 novembre 2023.

Le groupe de travail, composé de représentants de l'administration au CSTI, de représentants du personnel au CSTI, de représentants de l'inspection d'Académie des Pyrénées-Atlantiques (sauf pour la partie relative aux règles de gestion administrative) et d'élus désignés par l'Association des Maires et Présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques, s'est réuni à deux reprises en 2024.

Avec l'appui des services du Centre de Gestion, le groupe de travail a élaboré une charte des ATSEM.

La charte a pour objectif de préciser les règles de gestion administrative, leurs missions, rôles et positionnements hiérarchiques. Un zoom est également fait sur la santé et la prévention des risques professionnels des ATSEM.

Ce travail concerté constitue un document de référence pour les autorités territoriales, les ATSEM ainsi que les enseignants et Directeurs d'école.

Lors de sa séance du 27 juin 2024, le CSTI a émis un avis de principe sur le projet de charte. Ainsi, les collectivités relevant du CSTI qui souhaiteraient adopter cette charte peuvent délibérer sans avoir à saisir au préalable le CSTI.

Le Conseil municipal est invité à adopter cette charte qui a à cœur de valoriser le travail des ATSEM et de mettre en exergue l'importance des échanges entre les différents acteurs (autorités territoriales, directeurs d'école, ATSEM et enseignants notamment).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer cette charte et à en assurer l'application

VOTE : 11

7. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 37 RPQS 2023 ASSAINISSEMENT

Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTE : 11

8. DÉLIBÉRATION N° 2024 -- 38 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE

Le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du courrier de l'association Loisirs et culture demandant une aide financière pour régler la facture des vigiles pour les fêtes de la commune.

A ce titre, le Maire présente le devis de la prestation et propose de verser à titre exceptionnel une subvention de 300 € pour cette année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Loisirs et culture d'un montant de 300 €.

VOTE : 11

9. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 39 MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP

Le Maire, Bernard AURISSET rappelle au Conseil municipal que par délibération du 18 février 2020 un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Ledeux avait été mis en place puis modifié par délibération du 11 janvier 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le régime indemnitaire RIFSEEP, dont l'objectif est de reconnaître le travail des agents.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu du critère précité.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

▪ Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie/ assistant de prévention	3 530	600	4 130

▪ Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie/ assistant de prévention	3 530	600	4 130
Groupe 2	Agent d'accueil polyvalent	2 000	500	2500

Filière technique

▪ Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent périscolaire cantine garderie	2 000	500	2500

Filière sociale

▪ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agents spécialisés des écoles maternelles	2 000	500	2500

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versé mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé au mois de décembre, en une fraction, après passage des entretiens professionnels.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- le temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 juin 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : 11

10. DÉLIBÉRATION N° 2024 – 40 DÉPOT PERMIS DE CONSTRUIRE CTM

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet d'aménagement d'un Centre Technique Municipal et que dans ce cadre il a établi le dossier de permis de construire.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le dossier de permis de construire concernant le projet d'aménagement d'un Centre Technique Municipal.

AUTORISE le Maire à solliciter le permis et les éventuelles autorisations d'urbanisme modificatives s'y référant.

VOTE : 11

11. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Déclaration d'intention d'aliéner 7 rue du gros chêne

Déclaration d'intention d'aliéner 3 rue de l'église

12. QUESTIONS DIVERSES


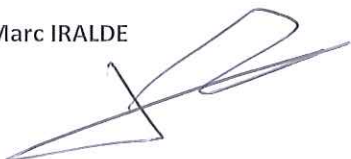
- Compte-rendu des différentes mises à disposition des salles depuis le 11 juillet 2024.
- Compte-rendu des autorisations d'urbanisme depuis le 11 juillet 2024.
- Présentation du bilan des consommations électriques des bâtiments/éclairage public et gaz depuis 2020. Baisse significative depuis l'extinction de l'éclairage public la nuit.
- Suite à l'expertise du dégât des eaux à la salle multiactivités, les déversoirs ont été baissés.
- Départ d'un agent technique au 13/09.
- Il est fait le bilan des travaux du service technique notamment sur la préparation de l'école à l'approche de la rentrée.
- Recrutement en cours pour renforcer le service technique de manière pérenne.
- L'ergonome et le docteur du centre de gestion ont visité le nouveau CTM, un compte rendu sera envoyé prochainement avec les points à améliorer. Une contre-visite aura lieu au printemps.
- Une demande au SAV a été faite pour un problème de peinture sur la nouvelle table de ping-pong installée aux Houssats.
- Le bilan des fêtes est positif.
- Intervention épareuse : 15 h de broyage, 53 h débroussailleuse, passage 2 fois par an.
- Attente de devis pour sécuriser le local pétanque suite aux diverses effractions.
- Changement du fournisseur téléphonie/internet : 1 seule box pour la mairie, la salle multiactivités et l'école.
- Virades de l'espoir le 29/09 : départ de l'école avec une collation offerte par la mairie au départ.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 31 à 40.

Liste des membres présents :

- M. AURISSET Bernard
- Mme HIRSCHINGER Sandrine
- M. IRALDE Jean-Marc
- Mme PIE Katherine
- M. JOUSSAUME Patrick
- Mme MOLUS Nicole
- M. GARAT Bernard
- M. LLORET Henri
- M. BERGERAS Christian
- Mme GIRARD Evelyne
- Mme CANDEVAN Christine

Levée de séance : 19 h 45

<p>Le Maire, Bernard AURISSET</p> 	<p>Le secrétaire de séance, Jean-Marc IRALDE</p> 
---	---

